

44771 ~~CON~~
AS eff. drage!



**PRÉFET
DE L'ISÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MAIRIE DU BOURG-D'OISANS
16 SEP. 2020
COURRIER ARRIVÉ

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement

**ARRETE N°38-2020-09-15-003
plaçant le département de l'Isère en situation
de Vigilance, d'Alerte et d'Alerte renforcée
au titre de la sécheresse**

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Environnement, notamment le titre 1^{er} du livre II et le titre 3 du livre IV ;
 - VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
 - VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;
 - VU l'arrêté du Préfet Coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée du 3 décembre 2015 paru au Journal Officiel du 20 décembre 2015, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 38-2018-30-006 du 30 mai 2018 fixant le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période de sécheresse dans le Département de l'Isère ;
 - VU l'arrêté précédent n°38-2020-04-24-003 du 24 avril 2020 plaçant le département de l'Isère en situation de vigilance et en alerte la nappe de l'Est Lyonnais au titre de la sécheresse,
 - VU l'arrêté précédent n°38-2020-06-23-005 du 23 juin 2020 plaçant le département de l'Isère en situation de vigilance et d'alerte au titre de la sécheresse,
 - VU l'arrêté précédent n°38-2020-07-29-00 du 29 juillet 2020 plaçant le département de l'Isère en situation de Vigilance, d'Alerte et d'Alerte renforcée au titre de la sécheresse,
 - VU l'arrêté précédent n°38-2020-08-28-004 du 28 août 2020 plaçant le département de l'Isère en situation de Vigilance, d'Alerte et d'Alerte renforcée au titre de la sécheresse.
- Considérant les échanges lors du Comité de l'Eau du 11 septembre 2020,
- Considérant que les niveaux de l'ensemble des cours d'eau du département ont dépassé les seuils d'alerte ou d'alerte renforcée,

Considérant que les niveaux de l'ensemble des nappes du département ont dépassé les seuils d'alerte et d'alerte renforcée,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté n°38-2020-08-28-004 plaçant le département de l'Isère en situation de Vigilance, d'Alerte et d'Alerte renforcée au titre de la sécheresse.

POUR LES EAUX SUPERFICIELLES (*cours d'eau, nappes d'accompagnement et sources*), la situation de sécheresse est la suivante :

BASSINS DE GESTION	SITUATION DE GESTION
Bièvre Liers Valloire	Alerte renforcée
Bourbre	Alerte renforcée
Drac (<i>dont la rivière Drac</i>)	Alerte
Est-Lyonnais	Alerte renforcée
Galaure – Drôme des Collines	Alerte renforcée
Grésivaudan	Alerte renforcée
Guiers	Alerte renforcée
Isle Crémieu	Alerte renforcée
Paladru - Fure	Alerte renforcée
Quatre Vallées – Bas Dauphiné	Alerte renforcée
Romanche (<i>dont la rivière Romanche</i>)	Alerte
Sud Grésivaudan	Alerte renforcée
Vercors	Alerte renforcée
Rivière de l'Isère	Vigilance
Fleuve du Rhône	Néant

La liste des communes concernées par bassin de gestion est celle définie en annexe 2 de l'arrêté cadre du 30 mai 2018 disponible sur le site internet des services de l'Etat en Isère à l'adresse <http://www.isere.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eau/Secheresse2/Secheresse>

ARTICLE 2 :

POUR LES EAUX SOUTERRAINES (*nappes phréatiques*), la situation de sécheresse est la suivante :

BASSINS DE GESTION	SITUATION DE GESTION
Bièvre Liers Valloire	Alerte renforcée
Bourbre	Alerte renforcée
Drac	Alerte renforcée
Est Lyonnais	Alerte renforcée
Galaure Drôme des Collines + Sud Grésivaudan (Molasse)	Alerte renforcée
Grésivaudan	Alerte renforcée
Guiers	Alerte renforcée
Isle Crémieu	Alerte renforcée
Paladru - Fure	Alerte renforcée
Quatre Vallées – Bas Dauphiné	Alerte renforcée
Romanche	Alerte renforcée
Vercors	Alerte renforcée

La liste des communes concernées par bassin de gestion est celle définie en annexe 2 de l'arrêté cadre du 30 mai 2018 disponible sur le site internet des services de l'Etat en Isère à l'adresse <http://www.isere.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eau/Secheresse2/Secheresse>

ARTICLE 3 : MESURES DE RESTRICTIONS

Il est rappelé que quel que soit le secteur et la situation de gestion, les prélèvements en eau superficielle sont interdits lorsque le débit du cours d'eau est inférieur au dixième de son débit moyen interannuel.

Conformément à l'article 2 de l'arrêté-cadre du 30 mai 2018 sus-visé, pour les mesures de limitations ou interdictions générales, hors usages agricole et industriel à partir de toutes ressources, **si une commune se trouve sous 2 niveaux d'intensité de sécheresse différents pour les eaux superficielles et les eaux souterraines, le niveau d'intensité de sécheresse le plus contraignant est retenu.**

Il est rappelé que le prélèvement et l'utilisation de l'eau sont limités ou interdits conformément aux dispositions définies sur les tableaux de l'annexe 1 de l'arrêté cadre 38-2018-05-30-006 du 30 mai 2018, repris en annexe et résumées ci-dessous.

↳ **En vigilance**, aucune mesure de restriction n'est imposée. Les usagers sont toutefois invités à l'économie afin de retarder au maximum les mesures de restriction.

↳ **En alerte**, des mesures de restrictions sont imposées :

→ **Pour tous :**

- Interdiction du lavage des voitures hors stations professionnelles ;
- Interdiction du remplissage des piscines de plus de 5m³ à usage privé ;
- Interdiction d'arrosage des pelouses, des espaces verts publics et privés, des jardins d'agrément, des golfs, et des stades et espaces sportifs, de 9H00 à 20H00 (sauf dispositions spécifiques irrigation) ;
- Réduction de moitié du débit dérivé alimentant les plans d'eau et des étangs par rapport au débit dérivé autorisé ;
- Interdiction de manœuvrer des ouvrages hydrauliques entraînant des lâchers d'eau ;
- Interdiction d'effectuer des travaux dans le lit du cours d'eau destinés à accroître ou maintenir le prélèvement.

→ **Pour les communes :**

- Interdiction de laver les voiries ;
- Interdiction de faire fonctionner les fontaines publiques en circuit ouvert sur l'eau potable.

→ **Pour l'agriculture :**

- Baisse de 15 % des prélèvements agricoles autorisés pour l'irrigation.
- Pour les autres prélèvements (hors irrigation ou assimilés domestiques) interdiction de prélever de 9H00 à 20H00.

→ **Pour l'industrie :**

- Respect du niveau 1 de restriction sécheresse explicité dans les arrêtés individuels d'autorisation d'exploitation des industriels (installations classées pour la protection de l'environnement).

→ **Pour les gestionnaires de réseau d'eau potable :**

- Renforcement du suivi des niveaux des captages et des forages d'eau potable, transmission des données à l'administration.

↳ **En alerte renforcée**, des mesures de restrictions sont imposées :

→ **Pour tous :**

- Interdiction du lavage des voitures hors stations professionnelles équipées de lance « haute pression » ou recyclage de l'eau ;
- Interdiction de laver les réservoirs pour l'Eau Potable ;
- Interdiction du remplissage des piscines de plus de 5m³ à usage privé ;

- Interdiction d'arrosage des pelouses, des espaces verts publics et privés, des jardins d'agrément, et espaces sportifs,
 - Interdiction d'arrosage des golfs, des jardins potagers et des stades de 9H00 à 20H00 (sauf dispositions spécifiques irrigation) ;
 - Interdiction d'alimenter les plans d'eau ;
 - Interdiction de vidanger les plans d'eau ;
 - Interdiction de manoeuvrer des ouvrages hydrauliques ;
 - Interdiction d'effectuer des travaux dans le lit du cours d'eau destinés à accroître ou maintenir le prélèvement,
 - Interdiction de contrôler les points d'eau incendie.
- **Pour les communes :**
- Interdiction de laver les voiries ;
 - Interdiction de faire fonctionner les fontaines publiques en circuit ouvert sur l'eau potable.
- **Pour l'agriculture :**
- Baisse de 30 % des prélèvements agricoles autorisés pour l'irrigation.
 - Pour les autres prélèvements (hors irrigation ou assimilés domestiques) interdiction de prélever de 9H00 à 20H00.
- **Pour l'industrie :**
- Respect du niveau 2 du plan d'économie d'eau des industriels (installations classées pour la protection de l'environnement).
- **Pour les gestionnaires de réseau d'eau potable :**
- Renforcement du suivi des niveaux des captages et des forages d'eau potable, transmission des données à l'administration.

ARTICLE 4 : MESURES DE COMMUNICATION

Dès la vigilance des mesures de sensibilisation et d'information du public doivent être entreprises afin d'inciter la population aux économies volontaires pour tous les usages de l'eau.

Les communes, les intercommunalités et les EPCI (Etablissements public de coopération intercommunale) exerçant une compétence eau potable communiquent les restrictions à leurs administrés par tous les médias à leur disposition : journal, affichage lumineux, réseaux sociaux, etc. Les syndicats ou EPCI exerçant des compétences dans le domaine de la gestion de l'eau (GEMAPI, gestion quantitative et qualitative) et les collectivités communiquent également sur les dispositions en vigueur et la nécessité d'économiser l'eau via leurs réseaux d'informations.

ARTICLE 5 : DURÉE DE VALIDITÉ

Les dispositions du présent arrêté sont valables au plus tard jusqu'au 30 novembre 2020. En cas d'amélioration suffisante de la situation un arrêté d'abrogation pourra être pris.

ARTICLE 6 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 : EXÉCUTION ET PUBLICATION

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, affiché dans les Mairies concernées et dont un extrait sera publié dans la presse locale :

- ↳ le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de Cabinet, les Sous-Préfets des arrondissements de La Tour-du-Pin et de Vienne ;
- ↳ les Maires des Communes du Département de l'Isère;

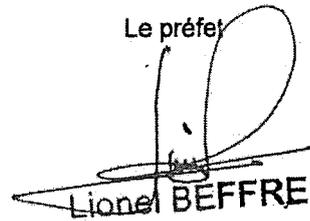
- ↻ le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère ;
- ↻ la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ;
- ↻ le Directeur Départemental des Territoires ;
- ↻ le Directeur Départemental de la Protection des Populations ;
- ↻ la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- ↻ le Délégué Départemental de l'Agence Régionale de Santé ;

Une copie sera adressée à

- ↻ Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse.
- ↻ Monsieur le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours

Grenoble, le 15 SEP. 2020

Le préfet



Lionel BEFFRE



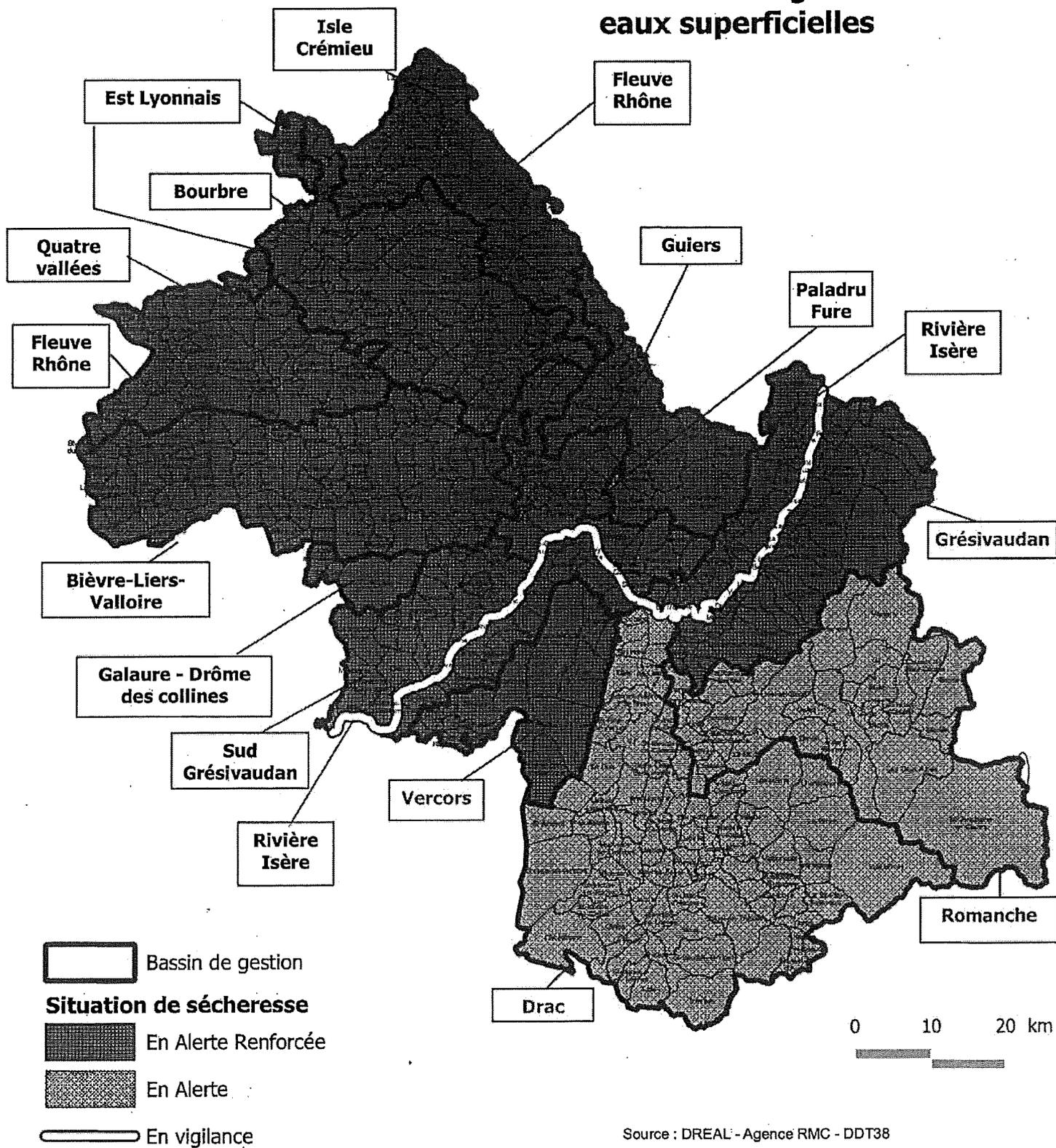
**PRÉFET
DE L'ISÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Département de l'Isère

ARRETE PREFECTORAL n° 38-2020-09-15-00:
du 15 septembre 2020

Situation de sécheresse des bassins de gestion eaux superficielles



Source : DREAL - Agence RMC - DDT38

Direction Départementale des Territoires/SE/PEC
© IGN-BD TOPO® 2019

Le 14 septembre 2020



**PRÉFET
DE L'ISÈRE**

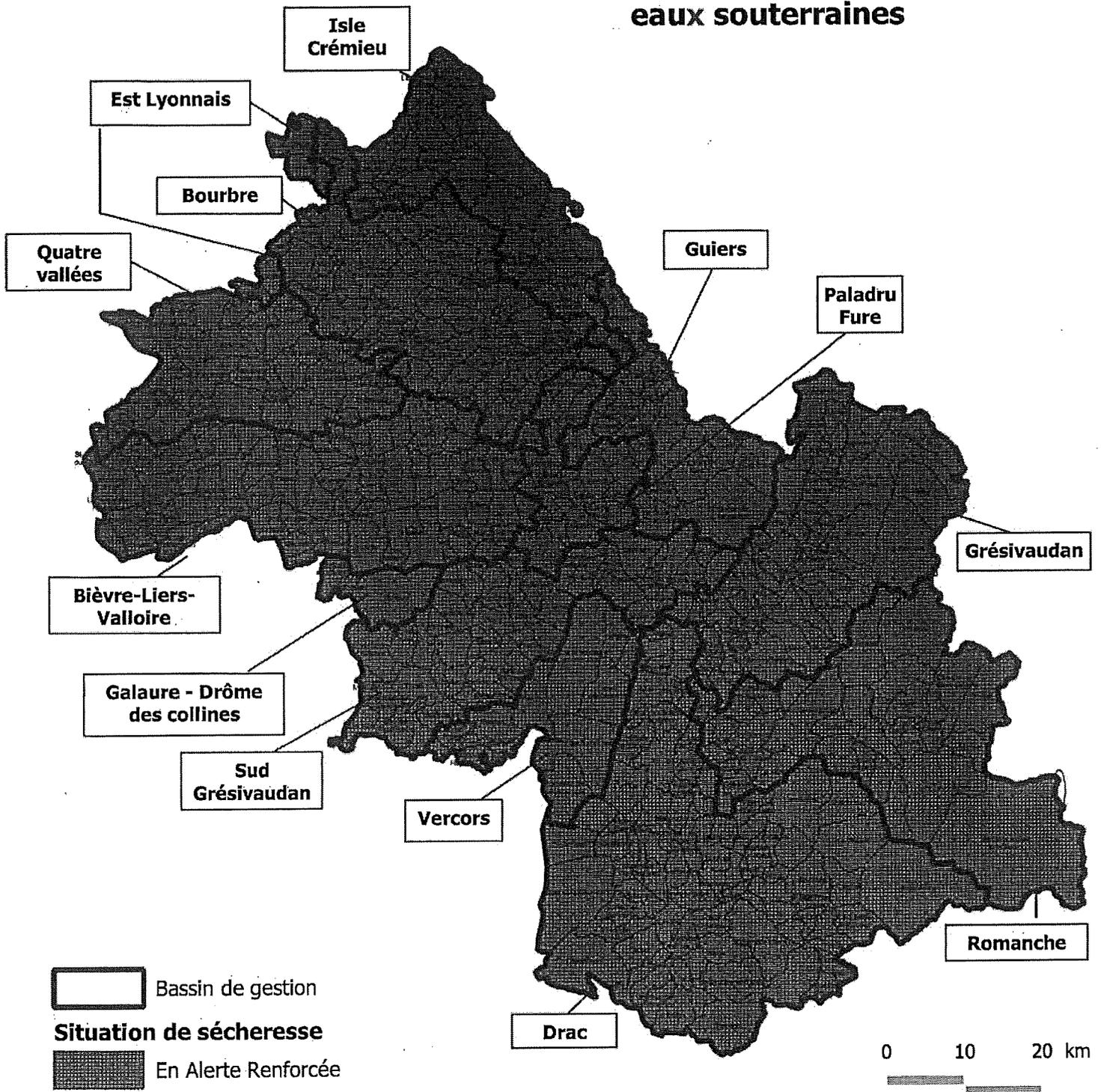
*Liberté
Égalité
Fraternité*

Département de l'Isère

ARRETE PREFECTORAL n° 38-2020-09-15-003

du 15 septembre 2020

Situation de sécheresse des bassins de gestion eaux souterraines



Source : DREAL - Agence RMC - DDT38

Direction Départementale des Territoires/SE/PEC
© IGN-BD TOPO® 2019

Le 14 septembre 2020

Gestion de la ressource en eau – Arrêté-cadre Sécheresse

Annexe 1 : MESURES DE GESTION ADAPTÉES À LA SITUATION DE LA RESSOURCE EN EAU

		Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Exceptions
Mesures de portée générale	Communication	Déclenchement des mesures de sensibilisation et d'information du public Incitation aux économies volontaires pour tous les usages de l'eau Information par les communes, les intercommunalités et les EPCI (Etablissement Public de Coopération Intercommunale) exerçant une compétence eau potable des restrictions à leurs administrés (journal, affichage lumineux, réseaux sociaux...)				/
	Comité Départemental de l'Eau	Réunions périodiques				
	ONDE	Relevé selon la périodicité du Comité Départemental				
Mesures de limitations ou d'interdictions générales	Rejets ou toute pollution accidentelle	Vigilance et surveillance accrues du fait de l'extrême sensibilité des milieux aquatiques				Autorisation exceptionnelle liée : - au respect de la côte légale de la retenue (non dépassement) ; - à la protection contre les inondations ; - à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont. Retenues sur cours d'eau à usage industriel ou de production d'énergie, dont les installations sont soumises à un règlement d'eau spécifique.
	Manceuvres d'ouvrages hydrauliques	Interdit				
	Alimentation des plans d'eau et étangs	Autorisé		Interdit		
	Vidange des plans d'eau	Autorisé		Interdit		
	Travaux prévisibles entraînant un rejet direct d'eaux polluées	Autorisé		Interdit		
	Travaux dans le lit du cours d'eau destinés à accroître ou maintenir le prélevement	Autorisé		Interdit		
Autorisation exceptionnelle						
/						

		Vigilance		Alerte		Alerte renforcée		Crise		Exceptions	
Mesures de limitation ou d'interdiction générales	Vidange et remplissage des piscines de plus de 5m ³ à usage privé	Autorisé				Interdit				1ère mise en eau ou remise à niveau	
	Lavage des voitures	Autorisé		Interdit hors station professionnelle		Interdit hors stations professionnelles équipées de lances « haute pression » ou recyclage de l'eau				Véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière ...) et pour les organes liés à la sécurité.	
	Lavage des voiries					Interdit				Impératif sanitaire, utilisation de balayeuse-laveuse automatiques	
Mesures relatives aux gestionnaires de réseau d'eau potable	Généralités			<p>Les niveaux de l'eau des nappes (cas des forages ou puits) ou le débit des captages (cas des ressources gravitaires) doivent faire l'objet d'un suivi hebdomadaire par les services gestionnaires. Ces informations sont transmises mensuellement avant le 15 de chaque mois au Préfet de l'Isère (DDT, en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques).</p> <p>Les maires sont chargés de l'information des services gestionnaires des réseaux auxquels ils sont rattachés, ainsi que de l'autorité chargée du pouvoir de police de la D.E.C.I. quand il ne s'agit pas d'eux (président d'E.P.C.I.), et du service public de la D.E.C.I.</p> <p>Dans la mesure où le niveau des ressources utilisées ferait craindre un risque de déficit, le gestionnaire du réseau doit impérativement transmettre toutes les informations recueillies :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aux Maires des communes concernées, - à l'Agence Régionale de Santé (D.TD38), - à l'autorité chargée du pouvoir de police de la D.E.C.I. (maire ou président d'E.P.C.I. si transfert), - au service public de la D.E.C.I. (commune ou E.P.C.I. si transfert). <p>Les maires sont invités à adopter par arrêté municipal des restrictions sur les usages non prioritaires.</p>							
	Lavage des réservoirs AEP			Autorisé							
	Fonctionnement des fontaines publiques en circuit ouvert sur l'eau potable	Autorisé				Interdit					

	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Exceptions
Mesures relatives à la défense extérieure contre l'incendie (D.E.C.I.)	Contrôle technique des points d'eau incendie (P.E.I.)	Interdit sauf nécessité de service	Interdit		La nécessité de service doit être validée par l'autorité de police de la D.E.C.I. (maire ou président E.P.C.I. si transfert)
	Pérennité des moyens de D.E.C.I.	Il appartient à l'autorité de police de la D.E.C.I. de faire mettre en œuvre des mesures palliatives à l'indisponibilité des points d'eau incendie (P.E.I.) recensés dans la base départementale pour assurer la continuité de la D.E.C.I.			
	Information	Il appartient à l'autorité de police de la D.E.C.I. de signaler auprès du S.D.I.S. les P.E.I. indisponibles et les mesures compensatoires prises, en suivant la procédure mentionnée dans la fiche "formulaire d'information sur la perturbation de la DEC" disponible sur le portail www.sdis38.fr (démarches et services) Le même formulaire doit être utilisé pour signaler les remises en service.			

Mesures relatives à l'arrosage à partir de toutes ressources	Pelouses et des espaces verts privés				Arrosage au goutte à goutte ou pied à pied
	Espaces verts publics				
	Jardins d'agrément				
	Golfs (hors green et départs)	Interdit de 9h à 20h	Interdit		
	Greens et départs de golf		Interdit de 9h à 20h		
Jardins potagers	Autorisé				
Stades	Autorisé		Interdit de 9h à 20h		

Mesures relatives aux industriels et artisans	Généralités	Les entreprises soumises par l'inspection des installations Classées à la fourniture d'informations complémentaires au titre de la mise en application du plan d'action national sécheresse doivent mettre en œuvre les mesures prévues dans leur plan d'économie de limitation de leurs prélèvements et de consommation, de renforcement des contrôles de qualité de leurs rejets dans les eaux superficielles et souterraines, et de surveillance de l'impact de ceux-ci sur le milieu récepteur afin d'éviter les pollutions.		
	Plan d'économie d'eau	Activation du niveau 1	Activation du Niveau 2	Activation du niveau 3

	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Exceptions
Mesures de limitations des prélèvements en cours d'eau par des canaux et des usages de l'eau associés	Généralités	Le règlement prévu à l'article 2 du présent arrêté devra organiser le prélèvement d'eau sur le cours d'eau et les consommations d'eau sur le canal de façon à justifier une économie globale journalière de l'eau sur la prise d'eau au moins égale à celle décrite dans le tableau ci-dessous. Ce règlement, revêtu du cachet du service chargé de la police de l'eau, devra être affiché sur le lieu du prélèvement.			/
		<p>Diminution de 20 % du débit capable autorisé du canal ET maintien d'un débit dans le cours d'eau au moins égal à 20 % du débit en amont du canal ou du débit réservé s'il est supérieur ; ou fermeture du canal pendant 6 h par jour</p>	<p>Diminution de 40 % du débit autorisé du canal ET maintien dans le cours d'eau d'un débit au moins égal à 50 % du débit en amont du canal ou du débit réservé s'il est supérieur ; ou fermeture du canal pendant 12 h par jour.</p>	Interdiction du prélèvement	
					Cas particulier à justifier

Mesures relatives aux prélèvements d'eau à usage agricoles	Généralités	Les restrictions suivantes s'entendent en débit et non pas en volume. Les tours de eau correspondants sont précisés dans les arrêtés d'autorisation de prélèvements.			- Retenues déclarées à l'administration et remplies hors saison d'irrigation (du 1 ^{er} octobre au 15 avril).
	Prélèvements pour irrigation	Autorisé	Diminution globale de 15 %	Diminution globale de 30 %	Interdit
	Prélèvements hors irrigation ou assimilés domestiques	Autorisé	Interdit de 9h à 20h		Interdit

Rappels	<p>Conformément à l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales, le maire peut, sur le territoire communal, prendre des mesures plus restrictives telles que l'arrêt ou la limitation de certains usages non prioritaires.</p> <p><u>Pouvoir de police du maire</u></p> <p>En application de l'article L.214-18 du code de l'environnement, tout prélèvement doit impérativement être interrompu dans un cours d'eau (ou dans sa nappe d'accompagnement) dès lors que le débit est inférieur ou voisin du débit minimal garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux.</p> <p>Débit réservé dans les cours d'eau</p>				
---------	---	--	--	--	--

Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Exceptions
<p style="text-align: center;">Rappels</p> <p style="text-align: center;"><i>Défense extérieure contre l'incendie (D.E.C.I.)</i></p> <p>Le C.G.C.T. fixe le cadre général de la D.E.C.I. (articles L. 2213-32, L. 2225-1, L. 2225-2, L. 5211-9-2, L. 5217-2 5^ee, L. 5217-3 R. 2225-1 à R. 2225-10). Conformément à ces dispositions, la D.E.C.I. est régie par le règlement départemental (R.D.D.E.C.I.), approuvé par arrêté préfectoral n° 38-2016-12-02-013 du 2 décembre 2016.</p> <p>Les dispositions en matière de D.E.C.I. distinguent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la police administrative spéciale de la D.E.C.I. qui revient au maire (ou au président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre si transfert). Elle consiste en particulier, à fixer par arrêté la D.E.C.I. communale (ou intercommunale) ; décider de la mise en place et arrêter le schéma communal (ou intercommunal) de la D.E.C.I. ; faire procéder aux contrôles techniques. - le service public de la D.E.C.I. attribué à la commune sous l'autorité du maire (ou au président de l'E.P.C.I. si transfert). Il assure ou fait assurer la gestion matérielle de la D.E.C.I. Il porte principalement sur la création, la maintenance ou l'entretien, l'apposition de signalisation, le remplacement, l'organisation des contrôles techniques... des points d'eau incendie (P.E.I.). <p>L'ensemble de ces attributions revient de fait à "Grenoble Alpes Métropole" et à son président, concernant les communes de ladite métropole.</p>				

Annexe 2 : Appartenance des communes aux bassins de gestion

Commune	Bassin Versant	INSEE
ABRETS-EN-DAUPHINE (LES)	Bourbre	38001
ADRETS (LES)	Grésivaudan	38002
AGNIN	Blèvre-Liers-Valloire	38003
ALBENC (L')	Sud Grésivaudan	38004
ALLEMOND	Romanche	38005
ALLEVARD	Grésivaudan	38006
AMBEL	Drac	38008
ANJOU	Blèvre-Liers-Valloire	38008
ANNOISIN-CHATELANS	Isle Crémieu	38010
ANTHON	Bourbre	38011
AOSTE	Guers	38012
APPRIEU	Paladru Fure	38013
ARANDON-PASSINS	Isle Crémieu	38297
ARTAS	Quatre vallées	38016
ARZAY	Blèvre-Liers-Valloire	38016
ASSIEU	Blèvre-Liers-Valloire	38017
AUBERVES-EN-ROYANS	Vercors	38018
AUBERVES-SUR-VAREZE	Blèvre-Liers-Valloire	38018
AURIS	Romanche	38020
AUTRANS-MEAUDRE EN VERCORS	Vercors	38225
AVENIERES-VEYRINS-THUELIN(LES)	Isle Crémieu	38022
AVIGNONNET	Drac	38023
BALBINS	Blèvre-Liers-Valloire	38026
BALME-LES-GRÔTTES (LA)	Isle Crémieu	38028
BARRAUX	Grésivaudan	38027
BATIE-MONTGASCON (LA)	Isle Crémieu	38029
BEAUCROISSANT	Blèvre-Liers-Valloire	38030
BEAUFIN	Drac	38031
BEAUFORT	Blèvre-Liers-Valloire	38032
BEAULIEU	Sud Grésivaudan	38033
BEAUREPAIRE	Blèvre-Liers-Valloire	38034
BEAUVOIR-DE-MARC	Quatre vallées	38035
BEAUVOIR-EN-ROYANS	Sud Grésivaudan	38036
BELLEGARDE-POUSSIEU	Blèvre-Liers-Valloire	38037
BELMONT	Bourbre	38038
BERNIN	Grésivaudan	38039
BESSE	Romanche	38040
BESSINS	Sud Grésivaudan	38041
BEVENAIS	Blèvre-Liers-Valloire	38042
BILIEU	Paladru Fure	38043
BIOL	Bourbre	38044
BITONNES	Blèvre-Liers-Valloire	38046
BIVIERS	Grésivaudan	38046
BLANDIN	Bourbre	38047
BONNEFAMILLE	Bourbre	38048
BOSSIEU	Blèvre-Liers-Valloire	38048
BOUCHAGE (LE)	Isle Crémieu	38050
BOUGE-CHAMBALUD	Blèvre-Liers-Valloire	38051
BOURG-D'OISANS (LE)	Romanche	38052
BOURGOIN-JALLIEU	Bourbre	38053

Commune	Bassin Versant	INSEE
BOUVESSE-QUIRIEU	Isle Crémieu	38054
BRANGUES	Isle Crémieu	38055
BRESSIEUX	Blèvre-Liers-Valloire	38056
BRESSON	Grésivaudan	38057
BREZINS	Blèvre-Liers-Valloire	38058
BRIE-ET-ANGONNES	Grésivaudan	38058
BRIDN	Blèvre-Liers-Valloire	38060
BUISSSE (LA)	Paladru Fure	38061
BUISSIERE (LA)	Grésivaudan	38062
BURCIN	Bourbre	38063
CESSIEU	Bourbre	38064
CHABONS	Bourbre	38065
CHALONS	Blèvre-Liers-Valloire	38066
CHAMAGNIEU	Bourbre	38067
CHAMP-PRES-FROGES (LE)	Grésivaudan	38070
CHAMP-SUR-DRAC	Drac	38071
CHAMPAGNIER	Drac	38068
CHAMPIER	Blèvre-Liers-Valloire	38069
CHAMROUSSE	Romanche	38567
CHANAS	Blèvre-Liers-Valloire	38072
CHANTELOUVE	Drac	38073
CHANTESSSE	Sud Grésivaudan	38074
CHAPARELLAN	Grésivaudan	38075
CHAPELLE-DE-LA-TOUR (LA)	Bourbre	38076
CHAPELLE-DE-SURIEU (LA)	Blèvre-Liers-Valloire	38077
CHAPELLE-DU-BARD (LA)	Grésivaudan	38078
CHARANCIEU	Bourbre	38080
CHARANTONNAY	Quatre vallées	38081
CHARAVNES	Paladru Fure	38082
CHARETTE	Isle Crémieu	38083
CHARNECLES	Paladru Fure	38084
CHARVIEU-CHAVAGNEUX	Nappe est lyonnais	38085
CHASSE-SUR-RHONE	Quatre vallées	38087
CHASSELAY	Sud Grésivaudan	38086
CHASSIGNIEU	Bourbre	38088
CHATEAU-BERNARD	Drac	38090
CHATEAUVILAIN	Bourbre	38091
CHATEL-EN-TREVRES	Drac	38456
CHATELUS	Vercors	38092
CHATENAY	Blèvre-Liers-Valloire	38093
CHATONNAY	Quatre vallées	38094
CHATTE	Sud Grésivaudan	38095
CHAVANOZ	Bourbre	38097
CHELIEU	Bourbre	38098
CHEVRIERES	Sud Grésivaudan	38099
CHEYLAS (LE)	Grésivaudan	38100
CHEYSSIEU	Blèvre-Liers-Valloire	38101
CHEZENEUVE	Bourbre	38102
CHICHILIANNE	Drac	38103
CHIMILIN	Isle Crémieu	38104

Annexe 2 : Appartenance des communes aux bassins de gestion

Commune	Bassin Versant	INSEE	Commune	Bassin Versant	INSEE
CHIRENS	Guiers	38106	FARAMANS	Blèvre-Liers-Valloire	38181
CHOLONGE	Romanche	38108	FAVERGES-DE-LA-TOUR	Isle Crémieu	38182
CHONAS-L'AMBALLAN	Quatre vallées	38107	FERRIERE (LA)	Grésivaudan	38189
CHORANCHE	Vercors	38108	FLACHERE (LA)	Grésivaudan	38188
CHOZEAU	Isle Crémieu	38109	FLACHERES	Blèvre-Liers-Valloire	38187
CHUZELLES	Quatre vallées	38110	FONTANE	Drac	38169
CLAIX	Drac	38111	FONTANIL-CORNILLON	Sud Grésivaudan	38170
CLAVANS-EN-HAUT-OISANS	Romanche	38112	FORTERESSE (LA)	Blèvre-Liers-Valloire	38171
CLELLES	Drac	38113	FOUR	Bourbre	38172
CLONAS-SUR-VAREZE	Blèvre-Liers-Valloire	38114	FRENEY-D'OISANS (LE)	Romanche	38173
COGNET	Drac	38116	FRETTE (LA)	Blèvre-Liers-Valloire	38174
COGNIN-LES-GORGES	Sud Grésivaudan	38117	FROGES	Grésivaudan	38175
COLOMBE	Blèvre-Liers-Valloire	38118	FRONTONAS	Bourbre	38176
COMBE-DE-LANCEY (LA)	Grésivaudan	38120	GARDE (LA)	Romanche	38177
COMMELE	Blèvre-Liers-Valloire	38121	GIERES	Grésivaudan	38179
CORBELIN	Isle Crémieu	38124	GILLONNAY	Blèvre-Liers-Valloire	38180
CORENC	Grésivaudan	38126	GONCELIN	Grésivaudan	38181
CORNILLON-EN-TRIEVES	Drac	38127	GRAND-LEMPES (LE)	Blèvre-Liers-Valloire	38182
CORPS	Drac	38128	GRANIEU	Isle Crémieu	38183
CORRENCON-EN-VERCORS	Vercors	38129	GRENAY	Bourbre	38184
COTE-SAINT-ANDRE (LA)	Blèvre-Liers-Valloire	38130	GRENABLE	Drac	38185
COTES-D'AREY (LES)	Quatre vallées	38131	GRESSE-EN-VERCORS	Drac	38186
COTES-DE-CORPS (LES)	Drac	38132	GUA (LE)	Drac	38187
COUBLEVIE	Palatru Fure	38133	HERBEYS	Grésivaudan	38188
COUR-ET-BUIB	Blèvre-Liers-Valloire	38134	HEYRIEUX	Nappe est lyonnais	38189
COURTENAY	Isle Crémieu	38135	HIERES-SUR-AMBY	Isle Crémieu	38190
CRACHIER	Bourbre	38138	HUEZ	Romanche	38181
CRAS	Sud Grésivaudan	38137	HURTIERES	Grésivaudan	38192
CREMIEU	Isle Crémieu	38138	ISLE-D'ABEAU (L')	Bourbre	38183
CRET-EN-BELLEDONNE	Grésivaudan	38439	IZEAUX	Blèvre-Liers-Valloire	38194
CREYS-MEPIEU	Isle Crémieu	38139	IZERON	Sud Grésivaudan	38195
CROLLES	Grésivaudan	38140	JANNEYRIAS	Nappe est lyonnais	38197
CULIN	Quatre vallées	38141	JARCIEU	Blèvre-Liers-Valloire	38198
DEUX ALPES (LES)	Romanche	38253	JARDIN	Quatre vallées	38199
DIEMOZ	Quatre vallées	38144	JARRIE	Romanche	38200
DIZIMIEU	Isle Crémieu	38146	LAFFREY	Romanche	38203
DOISSIN	Bourbre	38147	LALLEY	Drac	38204
DOLOMIEU	Isle Crémieu	38148	LANS-EN-VERCORS	Vercors	38205
DOMARIN	Bourbre	38149	LAVAL	Grésivaudan	38206
DOMENE	Grésivaudan	38150	LAVALDENS	Drac	38207
ECHIROLLES	Drac	38151	LAVARS	Drac	38208
ECLOSE-BADINIÈRES	Bourbre	38162	LENTIOL	Blèvre-Liers-Valloire	38209
ENGINS	Vercors	38153	LEYRIEU	Isle Crémieu	38210
ENTRAIGUES	Drac	38154	LIEUDIEU	Quatre vallées	38211
ENTRE-DEUX-GUIERS	Guiers	38155	LIVET-ET-GAVET	Romanche	38212
EPARRES (LES)	Bourbre	38166	LONGECHENAL	Blèvre-Liers-Valloire	38213
ESTRABLIN	Quatre vallées	38157	LUMBIN	Grésivaudan	38214
EYBENS	Grésivaudan	38158	LUZINAY	Quatre vallées	38215
EYDOCHE	Blèvre-Liers-Valloire	38159	MALLEVAL-EN-VERCORS	Sud Grésivaudan	38216
EYZIN-PINET	Quatre vallées	38160	MARCIEU	Drac	38217

Annexe 2 : Appartenance des communes aux bassins de gestion

Commune	Bassin Versant	INSEE	Commune	Bassin Versant	INSEE
MARCILLOLES	Blèvre-Liers-Valloire	38218	NOTRE-DAME-DE-COMMIERS	Drac	38277
MARCOLLIN	Blèvre-Liers-Valloire	38219	NOTRE-DAME-DE-L'OSIER	Sud Grésivaudan	38278
MARNANS	Blèvre-Liers-Valloire	38221	NOTRE-DAME-DE-MESAGE	Romanche	38279
MASSIEU	Gières	38222	NOTRE-DAME-DE-VAULX	Drac	38280
MAUBEC	Bourbre	38223	NOYAREY	Sud Grésivaudan	38281
MAYRES-SAVEL	Drac	38224	OPTEVOZ	Isle Crémieu	38282
MENS	Drac	38226	ORIS-EN-RATTIER	Drac	38283
MERLAS	Gières	38228	ORNACIEUX	Blèvre-Liers-Valloire	38284
MEYLAN	Grésivaudan	38229	ORNON	Romanche	38285
MEYRIE	Bourbre	38230	OULLES	Romanche	38286
MEYRIEU-LES-ETANGS	Quatre vallées	38231	OYEU	Blèvre-Liers-Valloire	38287
MËYSSIES	Quatre vallées	38232	OYTIER-SAINT-OBAS	Quatre vallées	38288
MIRIBEL-LANCHATRE	Drac	38235	OZ	Romanche	38289
MIRIBEL-LES-ECHELLES	Gières	38236	PACT	Blèvre-Liers-Valloire	38290
MIZOEN	Romanche	38237	PAJAY	Blèvre-Liers-Valloire	38291
MOIDIEU-DETOURBE	Quatre vallées	38238	PANISSAGE	Bourbre	38293
MOIRANS	Paladru Fure	38239	PANOSSAS	Bourbre	38294
MOISSIEU-SUR-DOLON	Blèvre-Liers-Valloire	38240	PARMIIEU	Isle Crémieu	38295
MONESTIER-D'AMBEL	Drac	38241	PASSAGE (LE)	Bourbre	38296
MONESTIER-DE-CLERMONT	Drac	38242	PEAGE-DE-ROUSSILLON (LE)	Blèvre-Liers-Valloire	38298
MONESTIER-DU-PERCY (LE)	Drac	38243	PELLAFOL	Drac	38299
MONSTEROUX-MILIEU	Blèvre-Liers-Valloire	38244	PENOL	Blèvre-Liers-Valloire	38300
MONT-SAINT-MARTIN	Sud Grésivaudan	38258	PERCY	Drac	38301
MONTAGNE	Sud Grésivaudan	38245	PERIER (LE)	Drac	38302
MONTAGNIEU	Bourbre	38246	PIERRE (LA)	Grésivaudan	38303
MONTALIEU-VERCIEU	Isle Crémieu	38247	PIERRE-CHATEL	Drac	38304
MONTAUD	Sud Grésivaudan	38248	PINSOT	Grésivaudan	38306
MONTBONNOT-SAINT-MARTIN	Grésivaudan	38249	PISIEU	Blèvre-Liers-Valloire	38307
MONTCARRA	Bourbre	38250	PLAN	Blèvre-Liers-Valloire	38308
MONTCHABOUD	Romanche	38252	POISAT	Grésivaudan	38309
MONTEYNARD	Drac	38254	POLIENAS	Sud Grésivaudan	38310
MONTFALCON	Galaure Drôme des collines	38255	POMMIER-DE-BEAUREPAIRE	Blèvre-Liers-Valloire	38311
MONTFERRAT	Paladru Fure	38256	PONSONNAS	Drac	38313
MONTREVEL	Bourbre	38257	PONT-DE-BEUVOISIN (LE)	Gières	38315
MONTSEVEROUX	Blèvre-Liers-Valloire	38259	PONT-DE-CHERUY	Bourbre	38316
MORAS	Bourbre	38260	PONT-DE-CLACK (LE)	Drac	38317
MORESTEL	Isle Crémieu	38261	PONT-EN-ROYANS	Vercors	38319
MORETTE	Sud Grésivaudan	38263	PONT-EVEQUE	Quatre vallées	38318
MORTE (LA)	Romanche	38264	PONTCHARRA	Grésivaudan	38314
MOTTE-D'AVEILLANS (LA)	Drac	38265	PORCIEU-AMBLAGNIEU	Isle Crémieu	38320
MOTTE-SAINT-MARTIN (LA)	Drac	38266	PREBOIS	Drac	38321
MOTTIER	Blèvre-Liers-Valloire	38267	PRESLES	Vercors	38322
MOUTARET (LE)	Grésivaudan	38268	PRESSINS	Isle Crémieu	38323
MURE (LA)	Drac	38269	PRIMARETTE	Blèvre-Liers-Valloire	38324
MURETTE (LA)	Paladru Fure	38270	PROVEYSIEUX	Sud Grésivaudan	38325
MURIANETTE	Grésivaudan	38271	PRUNIERES	Drac	38326
MURINAIS	Sud Grésivaudan	38272	QUAIX-EN-CHARTREUSE	Sud Grésivaudan	38328
NANTES-EN-RATTIER	Drac	38273	QUET-EN-BEAUMONT	Drac	38329
NANTOIN	Blèvre-Liers-Valloire	38274	QUINCIEU	Sud Grésivaudan	38330
NIVOLAS-VERMELLE	Bourbre	38278	REAUMONT	Paladru Fure	38331

Annexe 2 : Appartenance des communes aux bassins de gestion

Commune	Bassin Versant	INSEE	Commune	Bassin Versant	INSEE
RENAGE	Paladru Fure	38332	SAINTE-GEORGES	Blèvre-Liers-Valloire	38387
RENCUREL	Vercors	38333	SAINTE-GEORGES-D'ESPERANCHE	Quatre vallées	38388
REVEL	Grésivaudan	38334	SAINTE-GEORGES-DE-COMMIERS	Drac	38389
REVEL-TOURDAN	Blèvre-Liers-Valloire	38335	SAINTE-GERVAIS	Sud Grésivaudan	38390
REVENTIN-VAUGRIS	Quatre vallées	38336	SAINTE-GUILLEUME	Drac	38391
RIVES	Paladru Fure	38337	SAINTE-HILAIRE	Grésivaudan	38395
RIVIERE (LA)	Sud Grésivaudan	38338	SAINTE-HILAIRE-DE-BRENS	Bourbre	38392
ROCHE	Bourbre	38339	SAINTE-HILAIRE-DE-LA-COTE	Blèvre-Liers-Valloire	38393
ROCHES-DE-CONDRIEU (LES)	Quatre vallées	38340	SAINTE-HILAIRE-DU-ROSIER	Sud Grésivaudan	38394
ROCHETOIRIN	Bourbre	38341	SAINTE-HONORE	Drac	38396
ROISSARD	Drac	38342	SAINTE-ISMIER	Grésivaudan	38397
ROMAGNIEU	Guiers	38343	SAINTE-JEAN-D'AVELANNE	Guiers	38398
ROUSSILLON	Blèvre-Liers-Valloire	38344	SAINTE-JEAN-D'HERANS	Drac	38403
ROYON	Sud Grésivaudan	38345	SAINTE-JEAN-DE-BOURNAY	Quatre vallées	38399
ROYAS	Quatre vallées	38346	SAINTE-JEAN-DE-MOIRANS	Paladru Fure	38400
ROYBON	Gaule Drôme des collines	38347	SAINTE-JEAN-DE-SOUDAIN	Bourbre	38401
RUY	Bourbre	38348	SAINTE-JEAN-DE-VAULX	Drac	38402
SABLONS	Blèvre-Liers-Valloire	38349	SAINTE-JEAN-LE-VIEUX	Grésivaudan	38404
SAINTE-AGNIN-SUR-BION	Bourbre	38351	SAINTE-JOSEPH-DE-RIVIERE	Guiers	38405
SAINTE-ALBAN-DE-ROCHE	Bourbre	38352	SAINTE-JULIEN-DEL-HERMS	Blèvre-Liers-Valloire	38406
SAINTE-ALBAN-DU-RHONE	Blèvre-Liers-Valloire	38353	SAINTE-JUST-CHALEYSSIN	Quatre vallées	38408
SAINTE-ALBIN-DE-VAULSERRE	Guiers	38354	SAINTE-JUST-DE-CLAX	Sud Grésivaudan	38409
SAINTE-ANDEOL	Drac	38355	SAINTE-LATTIER	Sud Grésivaudan	38410
SAINTE-ANDRE-EN-ROYANS	Vercors	38356	SAINTE-LAURENT-DU-PONT	Guiers	38412
SAINTE-ANDRE-LE-GAZ	Bourbre	38357	SAINTE-LAURENT-EN-BEAUMONT	Drac	38413
SAINTE-ANTOINE-D'ABBAYE	Sud Grésivaudan	38358	SAINTE-MARCEL-BEL-ACCUEIL	Bourbre	38415
SAINTE-APPOLINARD	Sud Grésivaudan	38359	SAINTE-MARCELLIN	Sud Grésivaudan	38416
SAINTE-AREY	Drac	38361	SAINTE-MARTIN-D'HERES	Grésivaudan	38421
SAINTE-AUPRE	Paladru Fure	38362	SAINTE-MARTIN-D'URIAGE	Grésivaudan	38422
SAINTE-BARTHELEMY	Blèvre-Liers-Valloire	38363	SAINTE-MARTIN-DE-CLELLES	Drac	38419
SAINTE-BARTHELEMY-DE-SECHILIENNE	Romanche	38364	SAINTE-MARTIN-DE-LA-CLUZE	Drac	38418
SAINTE-BAUDILLE-DE-LA-TOUR	Isère Crémieu	38365	SAINTE-MARTIN-DE-VAULSERRE	Guiers	38420
SAINTE-BAUDILLE-ET-PIPET	Drac	38366	SAINTE-MARTIN-LE-VINOUX	Grésivaudan	38423
SAINTE-BERNARD	Grésivaudan	38367	SAINTE-AURICE-EN-TRIEVES	Drac	38424
SAINTE-BLAISE-DU-SUIS	Paladru Fure	38368	SAINTE-AURICE-L'EXIL	Blèvre-Liers-Valloire	38425
SAINTE-BONNET-DE-CHAVAGNE	Sud Grésivaudan	38370	SAINTE-MAXIMIN	Grésivaudan	38426
SAINTE-BUEIL	Guiers	38372	SAINTE-MICHEL-DE-SAINTE-GEORGES	Blèvre-Liers-Valloire	38427
SAINTE-CASSIEN	Paladru Fure	38373	SAINTE-MICHEL-EN-BEAUMONT	Drac	38428
SAINTE-CHEF	Bourbre	38374	SAINTE-MICHEL-LES-PORTES	Drac	38429
SAINTE-CRISTOPHE-EN-OISANS	Romanche	38375	SAINTE-MURY-MONTEYMOND	Grésivaudan	38430
SAINTE-CRISTOPHE-SUR-GUIERS	Guiers	38376	SAINTE-NAZARE-LES-EYMES	Grésivaudan	38431
SAINTE-CLAIR-DE-LA-TOUR	Bourbre	38377	SAINTE-NICOLAS-DE-MACHERIN	Paladru Fure	38432
SAINTE-CLAIR-DU-RHONE	Quatre vallées	38378	SAINTE-NIZIER-DU-MOUCHEROTTE	Vercors	38433
SAINTE-CLAIR-SUR-GAULE	Gaule Drôme des collines	38379	SAINTE-ONDRAS	Bourbre	38434
SAINTE-DIDIER-DE-BIZONNES	Blèvre-Liers-Valloire	38380	SAINTE-PANCRASSE	Grésivaudan	38435
SAINTE-DIDIER-DE-LA-TOUR	Bourbre	38381	SAINTE-PAUL-D'IZEAUX	Blèvre-Liers-Valloire	38437
SAINTE-EGREVE	Sud Grésivaudan	38382	SAINTE-PAUL-DE-VARCES	Drac	38436
SAINTE-ETIENNE-DE-CROSSEY	Paladru Fure	38383	SAINTE-PAUL-LES-MONESTIER	Drac	38438
SAINTE-ETIENNE-DE-SAINTE-GEORGES	Blèvre-Liers-Valloire	38384	SAINTE-PIERRE-D'ENTREMONT	Guiers	38446
SAINTE-GEORGES-EN-VALDAINE	Guiers	38386	SAINTE-PIERRE-DE-BRESSIEUX	Blèvre-Liers-Valloire	38440

Annexe 2 : Appartenance des communes aux bassins de gestion

Commune	Bassin Versant	INSEE	Commune	Bassin Versant	INSEE
SAINT-PIERRE-DE-CHARTREUSE	Guliers	38442	SINARD	Drac	38492
SAINT-PIERRE-DE-CHERENNES	Sud Grésivaudan	38443	SOLEYMIEU	Bourbre	38494
SAINT-PIERRE-DE-MEAROZ	Drac	38444	SONE (LA)	Sud Grésivaudan	38495
SAINT-PIERRE-DE-MESAGE	Romanche	38445	SONNAY	Blèvre-Liers-Valloire	38496
SAINT-PRIM	Quatre vallées	38448	SOUSVILLE	Drac	38497
SAINT-QUENTIN-FALLAVIER	Bourbre	38449	SUCCIEU	Bourbre	38498
SAINT-QUENTIN-SUR-ISERE	Sud Grésivaudan	38450	SURE-EN-CHARTREUSE	Guliers	38407
SAINT-ROMAN-DE-JALIONAS	Isle Crémieu	38451	SUSVILLE	Drac	38499
SAINT-ROMAIN-DE-SURIEU	Blèvre-Liers-Valloire	38452	TECHE	Sud Grésivaudan	38500
SAINT-ROMANS	Sud Grésivaudan	38453	TENCIN	Grésivaudan	38501
SAINT-SAUVEUR	Sud Grésivaudan	38454	TERRASSE (LA)	Grésivaudan	38503
SAINT-SAVIN	Bourbre	38455	THEYS	Grésivaudan	38504
SAINT-SIMEON-DE-BRESSIEUX	Blèvre-Liers-Valloire	38457	THODURE	Blèvre-Liers-Valloire	38505
SAINT-SORLIN-DE-MORESTEL	Isle Crémieu	38458	TIGNIEU-JAMEYZIEU	Bourbre	38507
SAINT-SORLIN-DE-VIENNE	Quatre vallées	38459	TORCHEFELON	Bourbre	38508
SAINT-SULPICE-DES-RIVOIRES	Guliers	38460	TOUR-DU-PIN (LA)	Bourbre	38509
SAINT-THEOFFREY	Romanche	38462	TOUVET (LE)	Grésivaudan	38511
SAINT-VERAND	Sud Grésivaudan	38463	TRAMOLE	Bourbre	38512
SAINT-VICTOR-DE-CESSIEU	Bourbre	38464	TREFFORT	Drac	38513
SAINT-VICTOR-DE-MORESTEL	Isle Crémieu	38465	TREMINIS	Drac	38514
SAINT-VINCENT-DE-MERCUZE	Grésivaudan	38466	TREPT	Bourbre	38515
SAINTE-AGNES	Grésivaudan	38350	TRONCHE (LA)	Grésivaudan	38516
SAINTE-ANNE-SUR-GERVONDE	Quatre vallées	38358	TULLINS	Paladru Fure	38517
SAINTE-BLANDINE	Bourbre	38369	VALBONNAIS	Drac	38518
SAINTE-LUCE	Drac	38414	VALENCIN	Nappe est lyonnaise	38519
SAINTE-MARIE-D'ALLOIX	Grésivaudan	38417	VALENCOGNE	Paladru Fure	38520
SAINTE-MARIE-DU-MONT	Grésivaudan	38418	VALETTE (LA)	Drac	38521
SALAGNON	Bourbre	38467	VALJOUFFREY	Drac	38522
SALAISE-SUR-SANNE	Blèvre-Liers-Valloire	38468	VARACIEUX	Sud Grésivaudan	38523
SALETTE-FALLAUAUX (LA)	Drac	38469	VARCES-ALLIERES-ET-RISSET	Drac	38524
SALLE-EN-BEAUMONT (LA)	Drac	38470	VASSELIN	Isle Crémieu	38525
SAPPEY-EN-CHARTREUSE (LE)	Sud Grésivaudan	38471	VATLIEU	Sud Grésivaudan	38526
SARCENAS	Sud Grésivaudan	38472	VAUJANY	Romanche	38527
SARDIEU	Blèvre-Liers-Valloire	38473	VAULNAVEYS-LE-BAS	Romanche	38528
SASSENAGE	Sud Grésivaudan	38474	VAULNAVEYS-LE-HAUT	Romanche	38529
SATOLAS-ET-BONCE	Bourbre	38475	VAULX-MILIEU	Bourbre	38530
SAVAS-MEPIN	Quatre vallées	38476	VELANNE	Guliers	38531
SECHILLENNE	Romanche	38478	VENERIEU	Bourbre	38532
SEMONS	Blèvre-Liers-Valloire	38479	VENON	Grésivaudan	38533
SEPTEME	Quatre vallées	38480	VERNAS	Isle Crémieu	38535
SEREZIN-DE-LA-TOUR	Bourbre	38481	VERNIOZ	Blèvre-Liers-Valloire	38536
SERMERIEU	Bourbre	38483	VERPILLIERE (LA)	Bourbre	38537
SERPAIZE	Quatre vallées	38404	VERSOUD (LE)	Grésivaudan	38538
SERRE-NEPOLL	Sud Grésivaudan	38275	VERTRIEU	Isle Crémieu	38539
SEYSSINET-PARISSET	Drac	38485	VEUREY-VOROIZE	Sud Grésivaudan	38540
SEYSSINS	Drac	38486	VEYSSILIEU	Bourbre	38542
SEYSSUEL	Quatre vallées	38487	VEZERONCE-CURTIN	Isle Crémieu	38543
SICCIEU-SAINTE-JULIEN-ET-CARISIEU	Isle Crémieu	38488	VIENNE	Quatre vallées	38544
SIEVOZ	Drac	38489	VIF	Drac	38545
SILLANS	Blèvre-Liers-Valloire	38490	VIGNIEU	Bourbre	38546

Annexe 2 : Appartenance des communes aux bassins de gestion

Commune	Bassin Versant	INSEE
VILLAGES-DU-LAC-DE-PALADRU (LES)	Paladru Fure	38292
VILLARD-BONNOT	Grésivaudan	38547
VILLARD-DE-LANS	Vercors	38548
VILLARD-NOTRE-DAME	Romanche	38549
VILLARD-RECLAS	Romanche	38550
VILLARD-REYMOND	Romanche	38551
VILLARD-SAINT-CHRISTOPHE	Drac	38552
VILLE-SOUS-ANJOU	Bièvre-Liers-Valloire	38556
VILLEFONTAINE	Bourbre	38553
VILLEMORIEU	Ile Crémieu	38554
VILLENEUVE-DE-MARC	Quatre vallées	38555

Commune	Bassin Versant	INSEE
VILLETTE-D'ANTHON	Nappe est lyonnais	38557
VILLETTE-DE-VIENNE	Quatre vallées	38558
VINAY	Sud Grésivaudan	38559
VIRIEU	Bourbre	38560
VIRIVILLE	Bièvre-Liers-Valloire	38561
VIZILLE	Romanche	38562
VOIRON	Paladru Fure	38563
VOISSANT	Gulera	38564
VOREPPE	Sud Grésivaudan	38565
VOUREY	Paladru Fure	38566

16 SEP. 2020

De: DDT 38/SE/PEC (Prélèvements Eau et Contrôles) emis par TRANCHERO Pascale -
DDT 38/SE <ddt-se-pec@isere.gouv.fr>
Envoyé: mercredi 16 septembre 2020 14:07
À: L'Isle-d'Abeau; La Balme-les-Grottes; La Bâtie-Montgascon; La Buisse; La Chapelle-de-la-Tour; La Chapelle-de-Surieu; La Chapelle-du-Bard; La Combe-de-Lancey; La Côte-Saint-André; La Flachère; La Forteresse; La Frette; La Garde-en-Oisans; La Morte; La Motte-d'Aveillans; La Motte-Saint-Martin; La Mure; La Murette; La Pierre; La Rivière; La Salette-Fallavaux; La Salle-en-Beaumont; La Sône; La Sure en Chartreuse; La Terrasse; La Tour-du-Pin; La Tronche; La Valette; Laffrey; L'Albenc; Lalley; Lans-en-Vercors; Laval; Lavaldens; Lavars; Le Bouchage; accueil; Le Champ-près-Frogès; Le Freney-d'Oisans; Le Grand-Lemps; Le Gua; Le Haut-Bréda; Le Monestier-du-Percy; Le Moutaret; Le Passage; Le Péage-de-Roussillon; Le Pont-de-Beauvoisin; Le Pont-de-Claix; Le Sappey-en-Chartreuse; Le Touvet; Le Versoud; Lentiol; Les Abrets en Dauphiné; Les Adrets; Les Avenières Veyrins-Thuellin; Les Côtes-d'Arey; Les Côtes-de-Corps; Les Eparres; Les Roches-de-Condrieu; Leyrieu; Lieudieu; Livet-et-Gavet (Riouperoux); Longechenal; Lumbin; Luzinay; Mallevall-en-Vercors; Marcieu; Marcilloles; Marcollin; Marnans; Massieu; Maubec; Mayres-Savel; Mens; Merlas; Meylan; Meyrié; Meyrieu-les-Etangs; Meyssiès; Miribel-Lanchâtre; Miribel-les-Echelles; Mizoën; Moidieu-Détourbe; Moirans; Moissieu-sur-Dolon; Monestier-d'Ambel; Monestier-de-Clermont; Monsteroux-Milieu; Montagne; Montagnieu; Montalieu-Vercieu; Montaud; Montbonnot-Saint-Martin; Montcarra; Montchaboud; Monteynard; Montfalcon; Montferrat; Montrevel; Mont-Saint-Martin; Montseveroux; Moras; Morestel; Morette; Mottier; Murianette; Murinais; Nantes-en-Rattier; Nivolas-Vermelle; Notre-Dame-de-Commiers; Notre-Dame-de-l'Osier; Notre-Dame-de-Mésage; Notre-Dame-de-Vaux; Noyarey; Optevoz; Oris-en-Rattier; Ornacieux-Balbins; Ornon; Oulles; Oyeu; Oytier-Saint-Oblas; Oz-en-Oisans; Pact; Pajay; Panossas; Parmilieu; Pellafole; Penol; Percy; Pierre-Châtel; Pisieu; Plan; Plateau des Petites-Roches; Poisat; Poliéna; Pommier-de-Beaurepaire; Ponsonnas; Pontcharra; Pont-de-Chérucy; Pont-en-Royans; Pont-Evêque; Porcieu-Amblagnieu; Porte-des-Bonnevaux; Prébois; Presles; Pressins; Primarette; Proveysieux; Prunières; Quaix-en-Chartreuse; Quet-en-Beaumont; Quincieu; Réaumont; Renage; Rencurel; Revel; Revel-Tourdan; Reventin-Vaugris; Rives; Roche; Rochetoirin; Roissard; Romagnieu; Roussillon; Rovon; Royas; Roybon; Ruy-Montceau

Objet: SECHERESSE - Alerte Renforcée et Alerte sur tout le département de l'Isère
Pièces jointes: APSécheresse_38-2020-09-15-003_VigilanceAlerteEtAlerteRenforcée.pdf

Bonjour,

Suite à la tenue du Comité Départemental de l'Eau le 11 septembre 2020, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint l'arrêté préfectoral n°38-2020-09-15-003 du 15 septembre 2020 plaçant le département de l'Isère en situation de Vigilance, d'Alerte et d'Alerte renforcée Sécheresse jusqu'au 30 novembre 2020.

Vous trouverez cet arrêté sur le site internet : <http://www.isere.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eau/Secheresse2/Secheresse>

Mesures de restriction :

- Le prélèvement et l'utilisation de l'eau sont limités ou interdits conformément aux dispositions définies sur les tableaux de l'annexe 1 de l'arrêté cadre 38-2018-05-30-006 du 30 mai 2018, repris en annexe.

- **En vigilance**, aucune mesure de restriction est imposée. Les usagers sont toutefois invités à l'économie afin de retarder au maximum les mesures de restriction.

- **En alerte**, des mesures de restrictions sont imposées :

→ **Pour tous :**

- Interdiction du lavage des voitures hors stations professionnelles ;
- Interdiction du remplissage des piscines de plus de 5m³ à usage privé ;
- Interdiction d'arrosage des pelouses, des espaces verts publics et privés, des jardins d'agrément, des golfs, et des stades et espaces sportifs, de 9H00 à 20H00 ;
- Réduction de moitié du débit dérivé alimentant les plans d'eau et des étangs par rapport au débit dérivé autorisé ;
- Interdiction de manœuvrer des ouvrages hydrauliques entraînant des lâchers d'eau ;
- Interdiction d'effectuer des travaux dans le lit du cours d'eau destinés à accroître ou maintenir le prélèvement.

→ **Pour les communes :**

- Interdiction de laver les voiries ;
- Interdiction de faire fonctionner les fontaines publiques en circuit ouvert sur l'eau potable.

→ **Pour l'agriculture :**

- Baisse de 15 % des prélèvements agricoles autorisés pour l'irrigation
Pour les autres prélèvements (hors irrigation ou assimilés domestiques) interdiction de prélever de 9h à 20h.

→ **Pour l'industrie :**

- Respect du niveau 1 de restriction sécheresse explicité dans les arrêtés individuels d'autorisation d'exploitation des industriels (installations classées pour la protection de l'environnement).

→ **Pour les gestionnaires de réseau d'eau potable :**

- Renforcement du suivi des niveaux des captages et des forages d'eau potable, transmission des données à l'administration.

- **En alerte renforcée**, des mesures de restrictions sont imposées :

→ **Pour tous :**

- Interdiction du lavage des voitures hors stations professionnelles équipées de lance « haute pression » ou recyclage de l'eau ;
- Interdiction de laver les réservoirs pour l'Eau Potable ;
- Interdiction du remplissage des piscines de plus de 5m³ à usage privé ;
- Interdiction d'arrosage des pelouses, des espaces verts publics et privés, des jardins d'agrément, et espaces sportifs,
- Interdiction d'arrosage des golfs, des jardins potagers et des stades de 9H00 à 20H00 (sauf dispositions spécifiques irrigation) ;
- Interdiction d'alimenter les plans d'eau ;
- Interdiction de vidanger les plans d'eau ;
- Interdiction de manœuvrer des ouvrages hydrauliques ;
- Interdiction d'effectuer des travaux dans le lit du cours d'eau destinés à accroître ou maintenir le prélèvement,
- Interdiction de contrôler les points d'eau incendie.

→ **Pour les communes :**

- Interdiction de laver les voiries ;
- Interdiction de faire fonctionner les fontaines publiques en circuit ouvert sur l'eau potable.

→ **Pour l'agriculture :**

- Baisse de 30 % des prélèvements agricoles autorisés pour l'irrigation pour les autres prélèvements (hors irrigation ou assimilés domestiques) interdiction de prélever de 9h à 20h.

→ **Pour l'industrie :**

- Respect du niveau 2 du plan d'économie d'eau des industriels (installations classées pour la protection de l'environnement).

→ **Pour les gestionnaires de réseau d'eau potable :**

- Renforcement du suivi des niveaux des captages et des forages d'eau potable, transmission des données à l'administration.

Au delà de ces quelques rappels, je vous recommande de lire avec attention les mesures de gestion adaptées à la situation de la ressource en eau annexées à l'arrêté préfectoral.

Je vous demande de bien vouloir relayer ces informations auprès de vos administrés par :
- l'affichage en mairie de l'arrêté du 15 septembre 2020,
- la diffusion de l'information dans votre commune (affichage numérique, gazette, radio,...).

Enfin, je vous rappelle que les usages non prioritaires de l'eau à partir du réseau d'eau potable peuvent être limités par arrêté municipal.

Conformément à l'article 2 de l'arrêté-cadre du 30 mai 2018 sus-visé, pour les mesures de limitations ou interdictions générales, hors usages agricole et industriel à partir de toutes ressources, si une commune se trouve sous 2 niveaux d'intensité de sécheresse différents pour les eaux superficielles et les eaux souterraines, le niveau d'intensité de sécheresse le plus contraignant est retenu.

Afin de soulager la ressource et de retarder un éventuel renforcement des restrictions, chacun est appelé à une gestion économe de l'eau que ce soit à partir des prélèvements dans les cours d'eau, les nappes ou les réseaux de distribution d'eau publics, et cela sur l'ensemble du département. La sécheresse sur notre département est importante, ce sont les efforts de chacun qui permettront de ne pas l'aggraver par nos prélèvements.

Pour tout renseignement complémentaire vous pouvez contacter le Service Environnement de la Direction Départementale des Territoires.

Bonne réception

La Cheffe du Service Environnement
Clémentine Bligny

--

Pascale TRANCHERO

Secrétariat de la Cheffe du Service Environnement

Guichet Unique de Police de l'Eau

Instructrice Administrative

de dossiers Loi sur l'eau "Déclaration"

DDT 38 - 17 Boulevard Joseph Vallier - 38100 GRENOBLE

Tél : (+33) 4 56 59 42 09 - Mobile : (+33) 6 78 00 91 81

www.isere.gouv.fr



**PRÉFET
DE L'ISÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
de l'Isère**

